



Décembre 2009

## EDITORIAL

### AGENDA 1er semestre 2010

#### Réunions des conseillers

- les lundis 18 janvier, 22 février, 29 mars, 26 avril, 31 mai, 28 juin, 26 juillet.

#### Pour les EPP

- les vendredis 15 janvier, 12 février, 18 juin (18/20h)
- les samedis 16 janvier, 13 février, 19 juin (10/12h)

### SOMMAIRE

**Page1** : éditorial, agenda 2010 ,

**Page2** : extrait du Jugement du 10/07/09, requête du 14/08/09, Cabinet principal et cabinet secondaire,

**Page3** : développement de la clientèle personnelle du collaborateur, nouveaux contrats, l'exercice annexe

**Page4** : Agenda depuis avril 2009 ; réunion des EPP le 28/11/09

**Page5** : rencontres et participations de votre conseil régional,

**Page6** : comptabilité 2008 et 2009

**Page7** : Décret 2009-956 du 29 juillet 09 relatif à la prise en charge par l'ASS...

**Page8** : petites annonces et voeux 2010

*Chères Consœurs, Chers Confrères,*

*Comme je le disais dans un éditorial précédent : « Si nous sommes prêts à élargir notre activité, nous devons nous en donner les moyens. Ceci ne se fera pas sans effort ; autant notre structure ordinaire que les professionnels devront y travailler. Nous ne pourrons faire la promotion que de ce que nous sommes capables d'offrir en terme de services et de compétences ». L'amélioration de nos pratiques est une clé dans cet objectif, tout comme l'investissement en modernisation du matériel.*

*La réunion informations-débat du 28 novembre sur l'EPP a montré qu'un bon nombre de professionnels est conscient de cette nécessité tant en terme de réflexion que financier. Ceci a un coût pour la communauté puisque le « facilitateur » est indemnisé de 110 € pour son intervention et un coût pour le professionnel qui investit de son temps. La réflexion sur sa pratique est une démarche intellectuelle que certains d'entre nous sont prêts à explorer ; je suis sûr qu'ils ne le regretteront pas. Si la participation est à la hauteur d'une certaine demande montrée lors de la réunion, j'espère que dans les mois à venir, un ou une collègue proposera sa candidature à une formation de « facilitateur » afin de me seconder dans cette démarche et de pouvoir fournir ce « service » à tous ceux d'entre vous qui le désirent.*

*Je vous souhaite à toutes et à tous de très bonnes fêtes de fin d'année et une bonne année 2010.*

*Pierre Niemczynski*

2009-INF-19 Grippe A(H1N1) : Nouvelles recommandations de prescription des antiviraux et livraison des stocks d'état d'antiviraux en officines.

Pour y accéder, <http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe.html>

Retrouvez toutes les dernières informations sur notre site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr) – ACTUALITES - H1N1 :

L'espace d'information des professionnels de santé,...

## **Extrait du jugement du 10/07/2009 rendue par le tribunal Administratif de Clermont-Fd :**

« ...M. SOULIER et Mme LEROUX demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales ayant eu lieu le 2 avril 2009 en vue de la désignation des membres du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Auvergne ;... »

«...DECIDE :

Article 1er : Les protestations n°0900790 et n°901106 de M. SOULIER et de Mme LEROUX sont rejetées.

Article 2 : M. SOULIER et Mme LEROUX verseront au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Auvergne, à M. Pierre Niemczynski, Mme Valérie Caffière, M. Yves Metayer, Mme Céline Landrea et à M. Gilles Thibault de Beauregard, une somme de 900 euros, soit 150 euros chacun, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gérard SOULIER, à Mme Elisabeth LEROUX, au Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région Auvergne, à M. Pierre Niemczynski, à Mme Valérie Caffière, à M. Yves Metayer, à Mme Céline Landrea, à Mme Sylvie Lefavre et à M. Gilles Thibault de Beauregard.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dubreuil, président,  
M. Chassagne, conseiller,  
M. Bordes, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 juillet 2009.

Le rapporteur, signé : J. CHASSAGNE

le président, signé : H. DUBREUIL

Le greffier, signé C. MAGNOL

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision... »

## **Seconde requête enregistrée le 14 août 2009 par le Tribunal Administratif de Clermont-Fd :**

De Monsieur Gérard Soulier dans le litige qui l'oppose au CROPP Auvergne et à la préfecture du Puy-de-Dôme réclamant indemnisation du préjudice que lui a occasionné l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 . Le jugement n'a pas encore été notifié.

## **CABINET PRINCIPAL ET CABINET SECONDAIRE**

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-podologues n'a aucune prérogative sur la localisation d'un cabinet principal. En d'autres termes, **un professionnel est complètement libre d'installer un cabinet principal là où il le veut**. Le Conseil Régional ne peut que conseiller le pédicure-podologue quant à la démographie professionnelle et/ou le potentiel démographique de patients. Un professionnel a aussi tout-à-fait le droit de « transformer » un cabinet secondaire en cabinet principal quelque soit la cause de son choix.

Concernant la problématique du principe du cabinet secondaire : rien dans les textes n'oblige à effectuer un nombre d'heures de présence dans un cabinet principal par rapport au cabinet secondaire. **Un cabinet secondaire est tout simplement tout autre cabinet que le cabinet principal déclaré.**

Nous vous invitons à consulter d'une façon combinée les [articles R.4322-79, R.4322-80, R.4322-81](#) qui concernent l'implantation d'un cabinet secondaire et sur lesquels se base le CROPP Auvergne pour accorder une dérogation. Le CROPP, grâce au code de déontologie, peut donc protéger les cabinets principaux d'installations secondaires non justifiées par un besoin de la population le cas échéant.

## DEVELOPPEMENT DE LA CLIENTELE PERSONNELLE DU COLLABORATEUR

« L'article 18 de la loi du 2 août 2005 reconnaît la faculté pour le collaborateur de se constituer sa propre clientèle. Cette possibilité est dévolue uniquement au collaborateur.

Au regard de la jurisprudence récente de la cour de cassation (Cass. Civ. 1er, 14 mai 2009, n°08-12966) la possibilité ou non de se constituer une clientèle personnelle est l'un des critères permettant de faire la distinction entre le contrat de travail et le contrat de collaboration libérale.

En l'absence d'une telle possibilité, les tribunaux re-qualifient le contrat de collaboration libérale en contrat de travail avec toutes les conséquences en découlant :

le collaborateur devenant salarié est en droit d'invoquer le droit du travail, notamment le droit du licenciement en cas de rupture du contrat ainsi que le droit du temps de travail.

le régime général de la sécurité sociale s'appliquant, l'URSSAF ne manquera pas d'exiger le paiement des charges sociales sur les rémunérations reçues par le salarié, le titulaire du cabinet ne versant plus des honoraires mais des salaires.

La législation en matière de travail dissimulé trouvera également à s'appliquer (si le collaborateur n'a pas payé ses propres charges).

En bref, les conséquences juridiques et financières sont lourdes pour « l'employeur qui s'ignore ».

De plus, si la loi donne la possibilité au collaborateur libéral de se constituer une clientèle personnelle, il est nécessaire de pallier ce vide pour régir la situation et pour éviter d'éventuels litiges. En effet, il est important de pouvoir distinguer le patient du collaborateur de celui du titulaire.

Il convient donc que les parties définissent clairement les critères qui permettront de délimiter la clientèle de chacun. »

**NB. dans le prochain REPERES, un article juridique sera consacré sur le risque de requalification du contrat de collaborateur en contrat de travail.**

### COLLABORATION

Une nouvelle version du contrat de collaborateur libéral vient d'être validé par le CNOPP. Cette version remplace la précédente.  
il est désormais prévu un exemplaire du contrat de collaboration pour le professionnel en place (C1) et pour le professionnel collaborateur (C2).  
Ces contrats seront disponibles prochainement sur le site internet.  
La modification majeure apportée au contrat concerne le changement d'intitulé de l'article 10 « non concurrence » qui devient « exercice ultérieur du collaborateur » et dans ce même article, la suppression de la référence à [l'Article R4322-87 du code de la Santé publique](#).

### REMPLACEMENT LIBERAL PARTIEL

Le titulaire du cabinet est amené à réduire provisoirement son activité professionnelle, uniquement dans les cas exceptionnels suivants : raisons de santé du praticien, du conjoint ou des enfants, formations en rapport direct avec la profession et mandats électifs.  
Ce remplacement ne peut pas débuter avant l'autorisation du Conseil National et sera limité dans le temps.  
votre dossier est à remettre à votre CROPP et devra comporter les pièces suivantes :  
- demande du praticien et son avis motivé,  
- les justificatifs,  
- le contrat de remplacement partiel libéral

### L'EXERCICE ANNEXE

#### Rappel

**Article R.4322-80** : « N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicurie-podologie pendant une durée inférieure ou égale au mi-temps au service d'un organisme ou d'une collectivité public ou privé ». **Au travers de ce type d'exercice,**

- le patient ne rémunère pas directement le professionnel,
- ce dernier est rémunéré par l'organisme privé ou public,
- un contrat ou une convention doit être établi et présenté au CROPP pour validation (dans le mois qui suit la signature),
- l'exercice doit être inférieur ou égal au 1/2 temps comme cela est indiqué dans l'article 80 pré-cité.

## AGENDA depuis avril 2009

2 et 18 / 04/09	Election du Conseil régional de l'Ordre et réunion post-élection
29/04/09	Participation aux Assises régionales Alzheimer à l'IUFM d'Auvergne
16/05/09	Participation au colloque DRASS « sur éducation thérapeutique »
23/05/09	Réunion de Conseil en séance plénière
13/06/09	Réunion de conseil en séance plénière
27/07/09	Réunion de Bureau
07/09/09	Réunion de Conseil
16 et 17/ 09/09	Formation EPP à l'HAS à Paris
18/09/09	Réunion EPP à l'ONPP
05/10/09	Réunion de Conseil
08/10/09	Participation à la journée MAPSA « pluridisciplinarité dans la prise charge des patients »
23/10/09	Test EPP au Siège du CROPP
16/11/09	Réunion de Conseil
20/11/09	2ème rencontre conseillers à Paris
24/11/09	Formation EPP à l'HAS à Paris
11/12/09	Réunion à Paris pour « méthodologie scientifique »
14/12/09	Participation à la Conférence Régionale de Santé de la DRASS
14/12/09	Réunions de Conseil (en séance plénière l'après midi)

### 28 novembre 2009 : Evaluation des Pratiques professionnelles (EPP) à Clermont-Ferrand

Pour ceux qui n'ont pas pu venir à cette réunion :

En résumé, l'EPP c'est quoi ?

L'EPP est une démarche organisée en vue d'améliorer ses pratiques ; l'EPP compare régulièrement les pratiques effectuées sur la base de recommandations professionnelles préalablement établies.

A travers l'EPP, les praticiens observent et analysent **leurs données réelles de pratique** et non pas leurs connaissances ou leurs savoirs, ni même leurs déclarations d'intentions.

Cette démarche d'analyse, **complètement anonyme**, conduite par un professionnel seul ou en groupe, doit solliciter à un instant donné l'aide d'un regard extérieur dont le rôle est de garantir le respect des méthodes formalisées et validées proposées par la Haute Autorité de santé : c'est le rôle du « facilitateur » qui accompagne les pédicures-podologues dans la mise en œuvre de leur EPP.

**C'est une démarche volontaire**, basée sur la conscience de chacun dans l'intérêt :

- de « poursuivre » sa formation,
- d'intégrer dans sa pratique des données nouvelles,
- d'adapter régulièrement son savoir-faire,
- Du désir d'améliorer sa pratique, de mieux soigner,
- Besoin de reconnaissance (pairs, autres paramédicaux, patients, médecins),
- Envie de coopérer avec des confrères, de rompre son isolement professionnel,
- Sécurité contre les recours, la population devenant de plus en plus procédurière.

EPP et formation continue sont complémentaires et formeront prochainement notre **Développement Professionnel Continu**.

En pratique, **ceux qui veulent participer à une EPP doivent remplir le document ci-joint** en choisissant un sujet par ordre de préférence. Nous vous informerons des dates et lieux de cette rencontre.

*Pierre Niemczynski*

## **20 novembre 2009 : 2ème Rencontre des Conseillers de l'Ordre des Pédicures-Podologues.**

Pour le CROPP d'Auvergne étaient présents Pierre Niemczynski, en tant que Président et Facilitateur des Evaluation des Pratiques Professionnelles, Cyril Marchou et Brigitte Vercesi élus à la 1<sup>ère</sup> Chambre de Discipline et Gilles Thibault de Beauregard, conseiller suppléant.

Bernard Barbottin a ouvert la séance à 9h30 en annonçant la nouvelle cotisation 2010 (+ 0,07%), l'archivage électronique, les 1ères procédures en juridiction ordinale et surtout l'intégration, dans la limite de nos compétences, de la profession dans tout ce qui concerne la Santé. La matinée a été consacrée à la mise en place des E.P.P. avec l'intervention des chefs de projet du Service Evaluation et Amélioration des Pratiques Professionnelles de la Haute Autorité de la Santé, ainsi que de plusieurs Facilitateurs.

L'après midi fut consacré aux Juridictions Ordinales, le tout entrecoupé d'une pièce de « théâtre d'entreprise » qui a bien fixé les idées ; en premier lieu, la chambre de Conciliation, puis la Chambre de Discipline de 1<sup>ère</sup> Instance, la Chambre de Discipline Nationale, enfin et surtout « la greffière » qui sera la Secrétaire Administrative du CROPP dans la plupart des cas.

Prochaine Rencontre des Conseillers de l'Ordre des Pédicures-Podologues, le vendredi 19 novembre 2010.

*Gilles Thibault de Beauregard*

## **8 octobre 2009 – Saint Amand Tallende : M.A.P.S.A. (Mouvement Associatif des Professionnels de Santé Auvergne)**

Pierre Niemczynski et moi-même avons représenté la profession de pédicure-podologue lors de la journée de formation intitulée «La pluridisciplinarité dans la prise en charge des patients» organisée par le M.A.P.S.A.. Le président du C.R.O.P.P. d'Auvergne a exposé l'historique, les modes d'exercice, nos compétences, la démographie, les études de notre profession devant une assistance se composant de professionnels de santé et d'étudiants. Il s'en est suivi d'un échange de questions/réponses, fort instructif, puis la présentation de la profession d'«orthoptiste ».

L'après-midi, le réseau diabète du département de la Haute-Loire nous conviait à découvrir son expérimentation de collaboration des professionnels de santé dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique. Cette équipe se composant de deux diététiciennes, d'une infirmière, d'une coordinatrice et d'un PODOLOGUE, notre confrère Olivier Puntous du Puy-en-Velay. Lors de cette journée, étaient présents convivialité, esprit d'équipe, esprit d'apprendre, tout ce qui fait honneur d'appartenir à une profession de santé.

*Gilles Thibault de Beauregard*

## **5 octobre 2009 : Rencontre avec les nouveaux professionnels de notre région :**

15 pédicures-podologues nouveaux venus ont été invités au Siège du CROPP à Clermont-Fd. Huit d'entre eux se sont déplacés et se sont entretenus avec les conseillers titulaires et suppléants, tous présents ce jour là. Le Conseil régional espère avoir répondu à leurs attentes sur différents sujets concernant la profession. Une plaquette d'une vingtaine de pages leur a été remise ; axée sur le rôle et la mission du Conseil régional, la réglementation en vigueur par rapport à notre code déontologie, les différentes informations sur les contrats,...ce mémo ayant apporté un support en plus des recommandations que les conseillers par leur professionnalisme et leur expérience ont pu leur suggérer.

Pour ceux qui ont eu un empêchement et qui se sont excusés, cette plaquette leur a été envoyée par courrier. Cette réunion très cordiale s'est déroulée autour d'un buffet.

## COMPTABILITE – CROPP AUVERGNE – 1er janvier au 31 décembre 2008

DEPENSES		%	RECETTES	
Loyers + charges locatives	8282,96€	18%	Solde Compte au 31 décembre 2007	21377,00€
EDF - GDF	710,56€	2%	Subventions et quotités	42654,67€
Téléphone	675,02€	1%	Régularisation charges locatives	36,00€
Salaires et charges sociales	17374,19€	38%	Encours payés	803,50€
Indemnités conseillers	9717,00€	21%		
Frais de déplacements, missions,...	4132,36€	9%		
Frais postaux	1235,04€	3%	<b>TOTAL SOLDE + RECETTES</b>	<b>65201,17€</b>
Fournitures administratives	800,64€	2%	Produits exceptionnels	200,25
Divers ( vidéo projecteur + urne)	2368,08€	6%		
Solde CAISSE	-130,02€	0		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>45340,49€</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>43824,17€</b>
			<b>Solde compte au 31 décembre 2008</b>	<b>19860,68€</b>

« La comptabilité présentée ci-dessus amène quelques précisions :  
le bilan comptable 2008 fait apparaître un résultat négatif de -825,30 € alors que notre budget prévisionnel pour 2008 prévoyait un bénéfice de 11239 euros. POURQUOI ? »

A partir du 9 octobre 2008 (date de dissolution du CROPP par le Préfet de région) le Conseil intérimaire a fonctionné de manière restreinte et de ce fait son pouvoir a aussi été restreint. Le versement des subventions de l'ONPP a été bloqué jusqu'au résultat des élections du 2 avril 2009, ce qui explique le résultat négatif de l'exercice comptable 2008.

A notre demande et sur présentation d'un tableau justificatif, les frais de fonctionnement durant la période transitoire ont été remboursés le 17 juillet 2009 par le CNOPP.

*Yves Métayer*

## COMPTABILITE – CROPP AUVERGNE – 1er janvier au 30 septembre 2009

DEPENSES		RECETTES	
Loyers + charges locatives	6493,49€	Solde Compte au 31 décembre 2008	19 860,68 €
EDF - GDF	378,24€	Subventions et quotités	55045,46€
Téléphone	589,19€	Encours payés	735,30€
Salaires et charges sociales	18019,18€	Régularisation des charges locatives	184,00
Indemnités conseillers	5072,00S€	Produits divers	448,00€
Frais de déplacements, missions,...	1728,97€		
Frais postaux	668,99€	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>76273,44</b>
Divers, fournitures administratives	323,52€		
Divers honoraires huissier	190,83€		
Solde CAISSE	-63,94€		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>33400,47€</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	
		<b>Solde compte au 30 septembre 2009</b>	<b>42872,97€</b>



**DECRET**

n° 2009-956 du 29 juillet 2009 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie de certains produits de santé prescrits par les pédicures-podologues  
NOR: SJSS0827172D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4322-1 et R. 4322-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, L. 165-1 et L. 321-1 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 18 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er : - Au premier alinéa de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'exception des vaccins mentionnés à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « à l'exception des vaccins ou des topiques mentionnés respectivement aux articles R. 4311-5-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique ».

Article 2 : - Au premier alinéa de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , sur prescription d'un masseur-kinésithérapeute conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, ou sur prescription d'un infirmier conformément aux dispositions de l'article L. 4311-1 dudit code » sont remplacés par les mots : « ou sur prescription d'un auxiliaire médical dans les conditions prévues aux articles L. 4311-1 et L. 4321-1 et au 6° de l'article R. 4322-1 du code de la santé publique ».

Article 3 : - La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009.

**FRANCOIS FILLON**

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports, **ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN** »

---

**Pour l'arrêté 2008 et le décret 2009**

**Sur notre site** : [http://onpp.pelargo.com/actualites/actualites-ordinales.html?123\\_month=8&123\\_year=2009&123\\_day=false&123\\_start=4](http://onpp.pelargo.com/actualites/actualites-ordinales.html?123_month=8&123_year=2009&123_day=false&123_start=4)

Vous pouvez aussi télécharger le décret n°2009-956 et l'arrêté du 30 juillet 2008 : <http://www.legifrance.gouv.fr>

**EGALEMENT** : <http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/pharmaciens/exercer-au-quotidien/prescription-des-dispositifs-medicaux/droit-de-prescription-des-pedicures-podologues.php>

fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues.

*\* Pour ceux qui ont Internet, le secrétariat peut vous faire parvenir par mail, ces liens, si vous le souhaitez.*

*\* Pour ceux qui n'ont pas Internet, le secrétariat tient à votre disposition la copie de l'arrêté ainsi que la liste des topiques et des pansements...voir directement aussi avec votre CPAM.*

***IMPORTANT***: les professionnels doivent marquer leur Numéro ADELI sur leur en-tête de lettre afin que le pharmacien, pour le remboursement, fasse la liaison avec la CPAM.

## PETITES ANNONCES

### \* **CESSION CABINET HAUTE LOIRE 43**

A vendre 45000€, cabinet de pédicurie-podologie crée depuis 8 ans,centre ville, milieu rural.  
Patientèle fidélisée:soins de pédicurie,orthèses plantaires, orthoplasties, soins à domicile, maison de retraite, hôpitaux.

Local de 70 m2 (salle d'attente, salle soins morcelable, atelier, toilettes handicapés).

contacter: [m.piger@aliceadsl.fr](mailto:m.piger@aliceadsl.fr) - 06 64 88 42 68.

\* **Luigia DESCHAMPS** [luigiatlse@hotmail.com](mailto:luigiatlse@hotmail.com) – 06.73.41.75.13. pour remplacement ou collaboration



**Il n'y aura pas de permanences au CROPP les jeudis 24 et 31 décembre**

(veuillez laissez vos messages par mail ou sur répondeur téléphonique)

### **CROPP AUVERGNE**

**1bis avenue de la République - 63100 CLERMONT-FERRAND**

**T 04.73.90.82.58.F 04.73.90.44.30.**

**Email : [contact@auvergne.cropp.fr](mailto:contact@auvergne.cropp.fr)**

**Permanences du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et 13h30 à 17h30**

**Secrétaire administrative : Catherine COULON**